

Décision complémentaire relative aux normes de surface

Version 01/01/2022

vzw **Belpork** asbl
Koning Albert II-laan 35, bus 54 – Boulevard du Roi Albert II 35, boîte 54
1030 Brussel – 1030 Bruxelles
Tél. : 02/552.81.44
Fax : 02/552.81.30
e-mail : info@belpork.be
site internet : www.belpork.be
BTW BE 0470.805.831 TVA

INTRODUCTION

Une teneur trop élevée en ammoniac a un effet nocif sur l'air, le sol et l'eau. Le gouvernement flamand souhaite dès lors réduire la quantité d'ammoniac libérée dans l'air. La construction de porcheries à faible émission constitue un pilier majeur de la politique de réduction de l'ammoniac en Flandre. Depuis 2003, les nouvelles porcheries doivent être construites conformément à l'une des techniques définies dans une [liste de systèmes de porcheries pour la réduction de l'ammoniac](#). Potentiellement, les normes relatives à la surface de la loge visées dans le manuel de qualité bien-être animal (BEA1 P66, BEA1 P67, BEA1 P 68) ne seraient pas réalisables dans le cadre des obligations légales de réduction de l'ammoniac pour certains systèmes de porcheries existants.

Étant donné que les éleveurs qui satisfont aux normes extra-légales du manuel de qualité bien-être animal ne sont pas censés entrer en conflit avec des normes fixées par la loi, la norme de surface BEA1 P67 est précisée dans la présente décision complémentaire.

CHAMP D'APPLICATION

Les exploitants de porcheries dotées du système V-4.7. peuvent entrer en conflit avec les obligations légales de réduction de l'ammoniac. Quiconque a obtenu un permis de loge pour un nombre déterminé de porcs est confronté à une surface d'émission (SE) maximale par place d'animal. Ce qui se traduit dans le cadre des autres exigences relatives au système V-4.7. par des cloisons obliques dans le canal à lisier, combinées à un déversoir qui garantit la SE maximale. Si l'on diminue le nombre de places d'animaux, la SE maximale autorisée diminue donc aussi, ce qui signifie que le déversoir doit être abaissé, si le reste demeure inchangé. En fonction des proportions entre le canal d'eau et de lisier, la longueur et la largeur de la loge et la profondeur de la fosse, il se peut que la hauteur du déversoir devienne quasi nulle. Par conséquent, le système ne fonctionnera plus.

L'on ne peut partir aveuglément du principe qu'une exploitation qui a obtenu un permis pour un système AEA opère toujours conformément à ce système AEA en réduisant simplement la densité d'occupation ; il faut à tout le moins revoir la hauteur du déversoir. Dans certaines loges, celle-ci peut être négative ou quasi nulle, empêchant ainsi le système de fonctionner.

Norme

La norme BEA1 P67 doit être interprétée comme suit.

La surface animale minimale par exploitation s'élève en moyenne à 0,83 m² par porc de boucherie jusqu'à 110 kg et aucun porc ne dispose de moins de 0,78 m². À partir de 110 kg et jusqu'à l'abattage, la surface de loge minimale s'élève à 1,10 m² par porc de boucherie.